

BGer 4F 9/2022 vom 15. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_9_2022

FR: TF 4F 9/2022 du 15 juin 2022

IT: TF 4F 9/2022 del 15 giugno 2022

Regeste

demande de révision de l'arrêt rendu le 16 mars 2022 par le Tribunal fédéral dans la cause 4A_35/3033 | Droit des obligations (en général)

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 15.06.2022 4F 9/2022 (4F_9/2022) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 15.06.2022 4F 9/2022 (4F_9/2022) Tribunale federale I Corte di diritto civile 15.06.2022 4F 9/2022 (4F_9/2022)

demande de révision de l'arrêt rendu le 16 mars 2022 par le Tribunal fédéral dans la cause 4A_35/3033 | Droit des obligations (en général)

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4F_9/2022 Arrêt du 15 juin 2022 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, juge président. Greffier: M. O. Carruzzo. Participants à la procédure A._____, requérante, contre B._____, intimé. Objet demande de révision de l'arrêt rendu le 16 mars 2022 par le Tribunal fédéral dans la cause 4A_35/2022. La Juge président: Vu la demande de révision formée le 14 avril 2022 par A._____, (ci-après: la requérante) contre l'arrêt rendu le 16 mars 2022 par le Tribunal fédéral dans la cause 4A_35/2022; Vu les pièces annexées à ladite écriture; Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 invitant la requérante à verser, jusqu'au 9 mai 2022 au plus tard, une avance de frais de 1'000 fr.; Vu la lettre adressée au Tribunal fédéral par la requérante en date du 2 mai 2022; Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 rejetant la demande de renonciation à l'avance de frais présentée par l'intéressée et fixant à cette dernière un délai, non prolongeable, au 27 mai 2022 pour s'exécuter sous peine d'irrecevabilité de sa demande de révision; Considérant qu'aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés et, si le versement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire, que si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le moyen de droit est irrecevable, que tel est le cas en l'espèce du moment que la requérante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été imparti à cet effet, qu'il y a lieu, partant, de constater l'irrecevabilité de la présente demande de révision (art. 62 al. 3 LTF); Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la requérante, étant donné l'irrecevabilité de son écriture (art. 66 al. 1 LTF), que la partie intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce: 1. La demande de révision est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la requérante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 15 juin 2022 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Kiss Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.